

ÉVALUATIONS ET AVIS DE GESTION

Pêcheries nouvelles et exploratoires de 2004/05 et notifications pour 2005/06

Pêcheries nouvelles et exploratoires de 2004/05

5.1 L'année dernière, la Commission a donné son accord pour la mise en œuvre de sept pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2004/05 (mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11). Les activités menées dans ces pêcheries sont résumées au tableau 5.1. Aucune nouvelle pêcherie n'a été notifiée pour 2004/05. Des captures de *Dissostichus* spp. dépassant 100 tonnes ont été déclarées dans les pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1 (480 tonnes), 58.4.2 (127 tonnes), 58.4.3a (110 tonnes) et 58.4.3b (295 tonnes) et des sous-zones 88.1 (3079 tonnes) et 88.2 (412 tonnes).

5.2 La pêcherie exploratoire de la sous-zone 48.6 a été exploitée par deux Membres avec une capture totale de 49 tonnes de *Dissostichus* spp. pour une limite de capture de 900 tonnes (455 tonnes au nord de 60°S et 455 tonnes au sud de 60°S).

5.3 La pêcherie exploratoire de la division 58.4.1 a été exploitée par quatre Membres qui ont capturé 480 tonnes de *Dissostichus* spp. pour une limite de capture de 600 tonnes.

5.4 La pêcherie exploratoire de la division 58.4.2 a été exploitée par quatre Membres qui ont capturé 127 tonnes de *Dissostichus* spp. pour une limite de capture de 780 tonnes.

5.5 La pêcherie exploratoire de la division 58.4.3a a été exploitée pour la première fois. Trois Membres ont capturé 110 tonnes de *Dissostichus* spp. pour une limite de capture de 250 tonnes. Des opérations de pêche ont été menées en dehors de la saison prescrite, mais conformément aux mesures de conservation en vigueur.

5.6 La pêcherie exploratoire de la division 58.4.3b a été exploitée par trois Membres qui ont capturé 295 tonnes de *Dissostichus* spp. pour une limite de capture de 300 tonnes. Des opérations de pêche ont été menées en dehors de la saison prescrite mais conformément aux mesures de conservation en vigueur. La fermeture de la pêcherie a été déclenchée le 14 février 2005 lorsque la capture totale de *Dissostichus* spp. a atteint 98% de la limite fixée.

5.7 La pêcherie exploratoire de la sous-zone 88.1 a été exploitée par six Membres qui ont capturé 3 079 tonnes de *Dissostichus* spp. pour une limite de capture de 3 250 tonnes. La pêcherie a été fermée le 27 mars 2005 (voir CCAMLR-XXIV/BG/13, tableau 2). Pendant la pêche, les SSRU suivantes ont fermé :

- la SSRU B a fermé le 31 décembre lorsque la capture de *Dissostichus* spp. a atteint 70 tonnes, soit 87% de la limite fixée ;
- la SSRU C a fermé le 20 décembre lorsque la capture de *Dissostichus* spp. a atteint 429 tonnes, soit 192% de la limite fixée ;
- la SSRU E a fermé le 20 mars lorsque la capture de *Dissostichus* spp. a atteint 59 tonnes, soit 104% de la limite fixée ;

- la SSRU G a fermé le 27 mars lorsque la capture de *Macrourus* spp. a atteint 16 tonnes, soit 78% de la limite fixée ;
- la SSRU H a fermé le 13 janvier lorsque la capture de *Dissostichus* spp. a atteint 773 tonnes, soit 98% de la limite fixée ;
- la SSRU I a fermé le 27 janvier lorsque la capture de *Macrourus* spp. a atteint 160 tonnes, soit 129% de la limite fixée ;
- la SSRU J a fermé le 2 mars lorsque la capture de *Macrourus* spp. a atteint 46 tonnes, soit 92% de la limite fixée ;
- la SSRU K a fermé le 7 février lorsque la capture de *Macrourus* spp. a atteint 201 tonnes, soit 168% de la limite fixée ;
- la SSRU L a fermé le 12 mars lorsque la capture de *Dissostichus* spp. a atteint 169 tonnes, soit 94% de la limite fixée.

5.8 Le groupe de travail note que la limite de capture de *Dissostichus* spp. a été dépassée de 92% (206 tonnes) dans la SSRU C dans la sous-zone 88.1. Ce dépassement montre combien il est difficile de prévoir les fermetures lorsque plusieurs navires pêchent dans une zone dans laquelle les taux de capture sont élevés par rapport aux limites de capture. Les opérations de pêche ayant entraîné un dépassement dans la SSRU C sont résumées dans le document CCAMLR-XXIV/BG/13.

5.9 Le fait que la SSRU C soit traversée par la ligne internationale de changement de date est aussi un facteur ayant contribué au dépassement dans cette SSRU. Au moment de la fermeture de la SSRU C, le secrétariat avait, par inadvertance, omis de préciser la date et l'heure de fermeture par rapport au méridien de Greenwich (GMT). La SSRU devait fermer le 20 décembre à minuit heure locale GMT +12 ; certains navires pêchant à l'ouest de la longitude 180 pensaient que la SSRU fermerait à minuit GMT -12. Le groupe de travail constate que le secrétariat affiche désormais les fuseaux horaires GMT dans tous les avis de fermeture.

5.10 Les limites de capture ont été dépassées quatre fois dans les SSRU de la sous-zone 88.1 (deux limites de capture de *Dissostichus* spp. et deux limites de capture de *Macrourus* spp.). Les changements rapides dans l'effort de pêche et/ou les captures et la soumission tardive des rapports de capture et d'effort de pêche sont des facteurs-clés dans ces dépassements.

5.11 Le groupe de travail constate que, malgré ces dépassements, la capture totale de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 n'a atteint que 95% de la limite totale de capture. Il reconnaît que, étant donné que les données sont déclarées par périodes de cinq jours et que les limites de capture dans les SSRU sont relativement peu élevées, les dépassements et la non-atteinte des limites de capture dans les SSRU sont inévitables. Si les dépassements restent équilibrés dans les sous-zones ou divisions pendant toute la saison et ne deviennent pas la norme à long terme, ceux-ci ne risquent pas de menacer l'intégrité des stocks.

5.12 La pêcherie exploratoire dans la sous-zone 88.2 a été exploitée par trois Membres qui ont capturé 412 tonnes de *Dissostichus* spp., soit 110% de la limite de capture de 375 tonnes. La pêcherie a fermé le 5 février.

5.13 Les données de CPUE non normalisées pour *Dissostichus* spp. capturé dans les pêcheries exploratoires à la palangre de 1997 à 2005 figurent au tableau 5.3.

5.14 Dans le cadre de la mesure de conservation 41-01, tous les navires menant des opérations de pêche dans les pêcheries exploratoires sont tenus de mettre en œuvre un plan de recherche prévoyant la réalisation d'un nombre minimal de poses de recherche dès l'entrée dans une SSRU. Le groupe de travail a analysé la performance de chaque navire en utilisant un extrait des données à échelle précise C2 et une nouvelle méthode élaborée par le secrétariat (paragraphe 3.4 ; voir également WG-FSA-05/6 et SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 5.23).

5.15 Le groupe de travail se félicite des résultats de certains navires qui ont dépassé leur quota de poses de recherche. Cependant, dans plusieurs cas, les navires n'ont effectué aucune pose de recherche. Dans d'autres cas, des navires ayant réalisé quelques poses de recherche, sans toutefois atteindre le quota requis, ont effectué des poses commerciales.

5.16 Le groupe de travail note que la condition exigeant des poses de recherche et d'échantillonnage biologique dans les pêcheries nouvelles et exploratoires avait pour objectif de mieux faire comprendre la distribution et l'abondance des espèces cibles et accessoires sur une échelle géographique aussi vaste que possible dès le début de la mise en œuvre des pêcheries. Cette condition reste pertinente pour la plupart des pêcheries et ne doit pas être supprimée. Le groupe de travail reconnaît cependant que la pêche est répartie correctement dans les sous-zones 88.1 et 88.2. Par conséquent, en ce qui concerne le système de prélèvement d'échantillons biologiques dans les pêcheries de ces sous-zones, il estime qu'il serait plus efficace de collecter des échantillons au hasard dans les captures sur toutes les poses.

5.17 Pour remplir cet objectif, le groupe de travail recommande de supprimer la condition exigeant des poses de recherche ainsi qu'il est défini à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01 dans les sous-zones 88.1 et 88.2.

5.18 Le groupe de travail recommande par ailleurs d'exiger que tous les poissons de chaque espèce de *Dissostichus* spp. d'une pose (jusqu'à 35 poissons) soient mesurés et échantillonnés au hasard pour les besoins d'études biologiques (voir paragraphes 2 iv) à 2 vi) de l'annexe 41-01/A) à partir de toutes les lignes posées dans les sous-zones 88.1 et 88.2 ainsi qu'il est proposé et expliqué dans le document WG-FSA-05/49.

5.19 Le groupe de travail considère, par ailleurs, que la collecte de données de recherche pourrait être plus efficace si des plans de recherche plus structurés étaient mis en place pour les pêcheries exploratoires. Il recommande par conséquent d'élaborer ces plans pendant la période d'intersession afin qu'ils soient mis en œuvre l'année prochaine.

5.20 Une disposition complémentaire dans la mesure de conservation 41-01 prévoit que, dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., des spécimens de ces espèces soient marqués sur chaque palangrier puis relâchés pendant toute la saison, au taux de une légine par tonne de capture en poids vif. Tous les navires ont déclaré avoir procédé au marquage de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries exploratoires (4 858 *Dissostichus* spp. en 2004/05). Toutefois, certains navires n'ont pas respecté les dispositions de la mesure de conservation 41-01. Le groupe de travail juge alarmant le fait que les dispositions relatives au marquage, visées dans la mesure de conservation 41-01, n'ont pas été suivies par tous les

navires. Il rappelle qu'il est important que les Membres procèdent au marquage des espèces et soumettent les données correspondantes conformément à la mesure de conservation 41-01 (voir également appendice T).

5.21 Pour analyser les données de marquage–recapture, il faudra relier précisément les données des observateurs aux données de capture C2. En ce qui concerne les données anciennes détenues par le secrétariat, ceci ne sera pas toujours possible en raison de l'absence d'un identifiant unique pour chaque pose de palangre, utilisé systématiquement à la fois dans les séries de données des observateurs et les données de capture. Le groupe de travail recommande de demander à tous les navires d'enregistrer un identifiant unique sur les formulaires de données C2 pour chaque pose effectuée et de demander aux observateurs d'enregistrer cet identifiant sur leurs formulaires de données.

Pêcheries nouvelles et exploratoires de 2005/06

5.22 Les notifications déposées pour les pêcheries exploratoires en 2005/06 figurent au tableau 5.2. Douze Membres ont soumis des notifications relatives à des projets de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Deux Membres ont soumis des notifications après la date limite du 24 juillet 2005, toutefois, tous les paiements ont été reçus à la date limite du 24 août 2005. Il n'y a eu aucune notification pour de nouvelles pêcheries et aucune notification n'a été reçue pour des pêcheries de zones fermées.

5.23 Le groupe de travail estime que ce n'est pas à lui mais au SCIC qu'il revient de s'assurer que toutes les notifications concernant les pêcheries nouvelles et exploratoires ont bien respecté les dispositions des mesures de conservation 21-02 (paragraphe 4), 21-02 (paragraphe 5) et 21-02 (paragraphe 7).

5.24 De nombreuses notifications ont été déposées pour les sous-zones 88.1 (9 notifications pour un maximum de 21 navires) et 88.2 (8 notifications pour un maximum de 17 navires) et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a et 58.4.3b (4–6 Membres et 6–11 navires). Le groupe de travail rappelle l'avis qu'il a formulé l'année dernière (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 5.42). Selon la taille des limites de précaution de la capture accessoire, si tous les navires menaient simultanément des opérations de pêche, la capture disponible par navire pourrait être inférieure à ce qui constitue le minimum commercialement viable, notamment pour les navires qui pêchent dans les hautes latitudes, là où la pêche présente des difficultés opérationnelles considérables.

5.25 Le groupe de travail note que certains navires ont avisé qu'ils pêcheraient sur plus d'une sous-zone ou division pour s'assurer d'une plus grande flexibilité opérationnelle au cas où certaines zones seraient fermées ou d'accès difficile en raison de la densité des glaces de mer.

5.26 Dans ce contexte, le groupe de travail recommande d'inclure, dans une notification de pêche d'un navire portant sur plusieurs sous-zones ou divisions, un plan de pêche indicatif accompagné des périodes de pêche prévues dans les différentes zones.

5.27 Le groupe de travail note qu'il est fort possible que, lorsque plusieurs navires pêchent simultanément dans une sous-zone ou division, des problèmes administratifs supplémentaires viennent se greffer à la détermination des dates de fermeture de la pêche dans les SSRU (CCAMLR-XXIV/BG/13).

5.28 Vu l'importance des données de marquage-recapture dans les évaluations, le groupe de travail recommande d'encourager les Membres à continuer de demander à leurs navires de tenter de repérer les poissons marqués et recapturés et de soumettre les données de marquage-recapture au secrétariat en temps opportun.

5.29 Les questions ayant trait à l'attribution des limites de capture parmi les SSRU dans les sous-zones 88.1 et 88.2 font l'objet de l'appendice F.

Progrès réalisés dans l'évaluation des pêcheries nouvelles et exploratoires

5.30 Le groupe de travail reconnaît que des progrès considérables ont été réalisés cette année dans l'évaluation des stocks de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2 (voir appendice F) en vue de l'élaboration d'avis de gestion.

5.31 En ce qui concerne les autres zones et divisions dans lesquelles sont menées les opérations de pêche exploratoire, le groupe de travail n'a pu être en mesure de formuler des avis de gestion fondés sur l'évaluation des rendements et n'est par conséquent pas en mesure de fournir de nouveaux avis sur les limites de capture pour ces pêcheries.

5.32 Compte tenu du grand nombre de notifications pour l'année de pêche 2005/06, le groupe de travail rappelle qu'il est urgent de mettre au point un moyen d'estimer l'abondance et de réaliser des estimations de l'état des stocks des pêcheries exploratoires autres que celles des sous-zones 88.1 et 88.2.

Avis de gestion pour les pêcheries nouvelles et exploratoires

5.33 A l'exception des sous-zones 88.1 et 88.2, le groupe de travail rappelle que les Membres menant des opérations de pêche dans les pêcheries exploratoires doivent s'assurer que les poses de recherche seront réalisées (mesure de conservation 41-01) et soumises au secrétariat en temps opportun et sous le format prescrit. De plus, *Dissostichus* spp. devra être marqué et les données soumises conformément à la mesure de conservation 41-01.

5.34 Le groupe de travail rappelle qu'il est important que les Membres procèdent au marquage des espèces et qu'ils soumettent les données correspondantes dans le cadre du plan de recherche et de collecte des données, conformément à la mesure de conservation 41-01. Il recommande d'encourager les Membres à continuer de demander à leurs navires de tenter de repérer les poissons marqués et recapturés et de soumettre les données de marquage-recapture au secrétariat en temps opportun.

5.35 Afin de faciliter l'analyse des données de marquage–recapture, le groupe de travail recommande de demander à tous les navires d'enregistrer un identifiant unique sur les formulaires de données C2 pour chaque pose effectuée et de demander aux observateurs d'enregistrer cet identifiant sur leurs formulaires de données.

5.36 Le groupe de travail n'a pas tenté de déterminer si toutes les notifications concernant les pêcheries nouvelles et exploratoires ont bien respecté les dispositions des mesures de conservation 21-02 (paragraphe 4), 21-02 (paragraphe 5) et 21-02 (paragraphe 7).

5.37 De nombreuses notifications ont été déposées pour les sous-zones 88.1 (9 notifications pour un maximum de 21 navires) et 88.2 (8 notifications pour un maximum de 17 navires) et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b (4–6 Membres et 6–11 navires). Le groupe de travail rappelle l'avis qu'il a fourni l'année dernière (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphes 5.96 et 5.97). Selon la taille des limites de précaution de la capture accessoire, si tous les navires menaient simultanément des opérations de pêche, la capture disponible par navire pourrait être inférieure à ce qui constitue le minimum commercialement viable, notamment pour les navires qui pêchent dans les hautes latitudes, là où la pêche présente des difficultés opérationnelles considérables.

5.38 Le groupe de travail recommande, lorsqu'un navire avise qu'il mènera des opérations de pêche exploratoire dans plusieurs sous-zones ou divisions, d'inclure dans la notification un plan de pêche indicatif accompagné des périodes de pêche prévues dans différentes zones.

5.39 A l'exception des sous-zones 88.1 et 88.2, le groupe de travail n'a pu fournir de nouveaux avis sur les limites de capture de *Dissostichus* spp. ou sur les espèces des captures accessoires dans les pêcheries exploratoires.

5.40 En ce qui concerne les autres zones et divisions dans lesquelles la pêche exploratoire est menée, le groupe de travail rappelle l'urgence de mettre au point un moyen d'évaluer l'abondance et de fournir des évaluations de l'état des stocks pour toutes les pêcheries exploratoires. A cet effet, il note que, grâce aux programmes de marquage réalisés dans plusieurs zones, il sera possible, soit l'année prochaine, soit dans deux ans, d'obtenir des estimations d'abondance si suffisamment de marques sont posées chaque année.